

CHARTRE DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES DE L'UNIVERSITÉ PARIS-SACLAY

Préambule

L'Université Paris-Saclay, par la présente charte, souligne l'importance qu'elle accorde à la vie étudiante et à la vie de campus au sein de l'établissement et s'engage aux côtés des étudiants pour favoriser celles-ci.

Cette charte a pour objectif d'encadrer la vie associative en contribuant activement à son développement, d'informer les responsables associatifs des services qui leurs sont offerts ainsi que des obligations qui sont les leurs.

La signature de cette charte par une association est nécessaire pour prétendre à la signature d'une quelconque convention avec l'Université, notamment l'obtention d'une subvention consentie par toute instance de l'Université (y compris FSDIE) ou ses composantes, un hébergement temporaire de l'association (« local »), un prêt de salle temporaire, ou toute autre procédure simplifiée à destination des associations étudiantes.

TITRE I : AGRÉMENT D'UNE ASSOCIATION ÉTUDIANTE DE L'UNIVERSITÉ PARIS-SACLAY

Article 1 : Définition

Est considérée comme association étudiante de l'Université Paris- Saclay, une association à but non lucratif selon la loi des associations de 1901, dont la majorité au moins des personnes responsables de l'administration de l'association, déclarées en préfecture, sont des étudiants à l'Université Paris-Saclay. L'activité principale doit nécessairement être à destination des étudiants de l'Université Paris- Saclay, de la communauté universitaire de Paris- Saclay ou participant au rayonnement de l'Université Paris-Saclay.

Afin de promouvoir les valeurs d'ouverture et de collégialité, ces associations fonctionnent de façon démocratique : elles doivent avoir, au moins une fois par an, une réunion d'informations publique ouverte à tout étudiant de l'Université, présentant l'activité de l'association, ainsi que son bilan moral et financier annuel. La date de cette réunion publique sera communiquée à la Direction des Etudes et de la Vie Etudiante (DEVE) qui pourra en faire la promotion.

Par ailleurs, ces dernières s'engagent à la neutralité politique (la neutralité politique n'empêche pas l'activité syndicale étudiante) et au respect de l'ordre

public. Les associations étudiantes de l'Université Paris-Saclay ne pratiqueront ni prosélytisme religieux ou politique, ni incitation à la haine.

Article 2 : Enregistrement

L'association reconnue « Association étudiante de l'Université Paris-Saclay » l'est après enregistrement en début de chaque année universitaire auprès de la Direction des Etudes et de la Vie Etudiante. L'enregistrement est nécessaire pour bénéficier de tout service ou subvention offert par l'Université aux associations.

Pour procéder à l'enregistrement, doivent être fournies les pièces suivantes :

- Les statuts à jour de l'association ;
- La liste de ses dirigeants, telle que déclarée en préfecture, avec la copie du procès-verbal de l'organe les ayant élus
- La photocopie de la carte étudiante de chacun des étudiants membres déclarés en préfecture
- La copie de la publication au journal officiel des associations
- Un numéro SIREN et son complément SIRET.
- L'adresse e-mail et si possible le numéro de téléphone d'un étudiant qui sera le référent de l'association auprès de l'Université
- La date la plus précise possible de renouvellement du prochain bureau de l'association

Si l'association a au moins un an d'activité, elle doit également fournir :

- Le bilan moral et financier de l'association provenant de la fin du précédent mandat

En cas de modification (statuts, dirigeants, etc.) de la nature de l'association ou de ses caractéristiques, les changements devront être déclarés dans les plus brefs délais à la Direction des Etudes et de la Vie Etudiante pour enregistrement de la mise à jour. L'association devra également communiquer sous 3 mois le récépissé de la préfecture attestant les modifications effectuées.

Article 3 : Durée

L'agrément entre en vigueur à compter de la date de signature de la présente charte pour une durée d'un an. Celle-ci devra être à nouveau signée après chaque organe modifiant la nature ou les caractéristiques de l'association et changement du bureau. La présente charte est résiliable de plein droit dès constat par l'Université Paris- Saclay que l'association ne respecte plus les conditions requises pour bénéficier de l'agrément ou si cette dernière perturbe le fonctionnement de l'établissement. Pour ce faire, l'association sera convoquée à un rendez-vous préalable avec la DEVE et du Vice-Président Etudiant (VPE) qui leurs présenteront les désaccords constatés. Il pourra être accordé un délai supplémentaire à l'association pour se conformer de nouveau aux conditions de la présente charte.

TITRE II : DROITS ET DEVOIRS DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE

Article 4 : Engagement de l'association

L'association étudiante de l'Université Paris- Saclay s'engage à :

- Souscrire à une police d'assurance « responsabilité civile » ;
- Accepter et respecter la présente charte en son intégralité, sans réserve.

Les dirigeants de l'association étudiante s'engagent en outre à :

- Réaliser une passation en bonne et due forme aux dirigeants suivants à la fin de leur mandat pour assurer la bonne gestion de l'association ;
- Se tenir informés, notamment grâce aux ressources à leur disposition sur le site Internet <http://associations.gouv.fr> des évolutions de la réglementation et des bonnes pratiques relatives aux associations en général et aux associations étudiantes en particulier.

Article 5 : Engagement de l'université

L'Université Paris-Saclay s'engage, en contrepartie, à :

- Soutenir financièrement les projets notamment grâce au Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE), si tant est que les associations souhaitant en obtenir un financement respectent le règlement FSDIE ;
- Fournir un hébergement numérique (site web, adresse mail) à l'association après signature une convention d'hébergement numérique ;
- Fournir un hébergement physique à l'association, dans la mesure des possibilités immobilières de l'Université et selon les espaces disponibles, après étude de la demande et signature d'une convention spécifique.
- Proposer, si possible, un soutien logistique pour toute manifestation dans l'enceinte de l'Université
- Délivrer à l'association une autorisation pour sa domiciliation sur son territoire
- Assurer la réception du courrier de l'association

De plus, si l'association signe ou renouvelle la signature de la charte entre septembre et novembre, l'association pourra bénéficier d'une aide de 300 euros, au titre de compensation de ses frais de fonctionnement annuels (assurance, frais bancaires et autres frais nécessaires au fonctionnement de l'association).

Lors de la première signature de la charte des associations pour une association ayant été créée il y a moins d'un an, l'association pourra bénéficier d'une aide de 100€ au titre de la compensation de ses frais de déclaration en préfecture et d'immatriculation.

TITRE III : DOMICILIATION, HÉBERGEMENT

Article 6 : Domiciliation

Une association étudiante ne disposant pas d'un local à l'Université peut formuler une demande de domiciliation, afin d'y installer le siège social de l'association et obtenir une boîte aux lettres. Une association étudiante est prioritairement domiciliée auprès de sa composante. La demande de domiciliation est traitée directement par la composante qui en informera la présidence et la Direction des Etudes et de la Vie Etudiante.

Une association en constitution peut demander une domiciliation dans les mêmes conditions qu'une association constituée, à condition de joindre à la

demande un projet de statuts et une décision d'Assemblée Générale pour installer le siège au sein de l'Université. Une convention sera établie avec la mention « Association en cours de constitution ». L'association devra alors, dans un délai de trois mois, justifier de sa bonne immatriculation auprès des services compétents de l'État.

Article 7 : Mise à disposition de locaux

Une association étudiante agréée par l'Université Paris-Saclay peut demander à bénéficier de locaux, sous réserve de leur disponibilité. La demande de local est prioritairement traitée par la composante concernée.

Les associations étudiantes représentées dans les conseils centraux de l'Université Paris-Saclay bénéficient, de droit, d'un local au sein de l'établissement. L'emplacement de ce local leur est proposé par l'administration en tenant compte de leurs souhaits et des disponibilités effectives des locaux dédiés à l'accueil des associations étudiantes.

Une convention d'occupation du domaine public devra être signée entre le Président de l'Université ou son délégataire et le représentant légal de l'association. Cette convention précise notamment la durée, les conditions d'occupation du local et les obligations de l'occupant. Cette dernière sera transmise également transmise à la Direction des Etudes et de la Vie Etudiante. L'association étudiante devra respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur¹. L'Université Paris-Saclay se garde le droit de contrôler à tout moment l'état du local. Pour pouvoir jouir des locaux mis à disposition, l'association devra, au préalable, fournir les attestations d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à cette occupation.

Dans le cas où les locaux à l'usage des associations sont insuffisants pour accueillir de manière isolée chaque association, ils pourront être mutualisés entre deux ou plusieurs associations.

L'Université Paris-Saclay se réserve le droit de récupérer le local pour tout motif d'intérêt général, en cas d'urgence (carence de l'association, menace à l'hygiène et à la sécurité, mise en danger des personnes) ou en cas de non-respect de la présente charte, sans que cela puisse donner lieu à une quelconque indemnisation.

TITRE IV : ORGANISATION DE MANIFESTATIONS

Article 8 : Mise à disposition de locaux et d'espaces publics pour une manifestation

Afin de favoriser la vie associative sur ses campus, l'Université Paris-Saclay peut mettre à disposition des salles, des amphithéâtres, des halls et des espaces publics. Cette demande est à formuler auprès de la Direction de la Composante concernée. L'association s'engage à transmettre un dossier de sécurité dans les délais impartis au Service Hygiène et Sécurité de la composante et le cas échéant (parcelles universitaires) au Service de Sécurité et de Prévention des Risques.

¹ Consulter la section "Service de Sécurité et de Prévention des Risques" de l'Intranet - <https://portail.universite-paris-saclay.fr>

Le non-respect de cette disposition pourra entraîner un refus de mise à disposition.

Une convention de mise à disposition temporaire de locaux devra être signée. En fonction de la demande et des caractéristiques du local (surveillance, matériel.), une redevance en contrepartie de l'occupation pourra être exigée.

En cas d'événement d'ampleur, il sera nécessaire de se rapprocher du Cabinet de la Présidence pour étudier la demande et être accompagné durant le processus, ainsi que des services généraux compétents : le Service de Sécurité et Prévention des Risques et les Services du Campus (pour le campus d'Orsay-Bures-Gif).

Article 9 : Affichage et distribution

Le représentant légal de l'association étudiante est responsable des affichages et des distributions réalisées par son association. Les affiches et les documents distribués doivent être directement liés à l'objet de l'association et porter son sigle.

L'association s'engage à ne diffuser aucun document sexiste, discriminant ou portant atteinte à l'honneur ou l'intégrité de personnes.

Le droit d'affichage est strictement limité aux panneaux prévus à cet effet.

Toute utilisation du logo de l'Université Paris-Saclay devra se faire dans le respect de la charte graphique de l'Université disponible à l'adresse : <https://portail.universite-paris-saclay.fr/communication/Pages/Charte-graphique.aspx>. De manière générale, il est recommandé de contacter le service Communication de la Composante pour validation.

Article 10 : Organisation de manifestation « hors-les-murs »

Lors de l'organisation de manifestation hors-les-murs (c'est à dire de manifestation organisée hors des territoires de l'Université), la présente charte s'applique intégralement.

Article 11 : Débit d'alcool à titre gratuit ou non

La distribution d'alcool et sa consommation sur les campus de l'Université Paris-Saclay, à titre gratuit ou non, est *a priori* interdite.

Les associations souhaitant organiser une manifestation avec débit de boisson sur le territoire de l'Université devront en obtenir l'accord explicite de la Direction de la composante, ainsi que du Service Hygiène et Sécurité de la composante et le cas échéant (parcelles universitaires) du Service de Sécurité et de Prévention des Risques. Pour cela, l'association doit obtenir du Maire de la commune sur laquelle l'événement se déroule une autorisation temporaire d'ouverture de débit de boisson (la demande doit s'effectuer au moins un mois à l'avance).

Quel que soit le mode de débit d'alcool et la nature de l'événement, il ne pourra être débité que des boissons entrant dans le cadre de la licence de débit de boisson de catégorie III.

L'association ouvrant un débit de boissons alcoolisées doit également obtenir le label « Soirée étudiante responsable »², ou un équivalent, et *présenter les propositions qu'elle s'engage à respecter lors de sa demande.*

Article 12 : Manifestations d'intégration, bizutage

Les manifestations d'intégration sont un moment d'accueil et de parrainage de nouveaux étudiants, à l'Université, dans une promotion ou formation. Ils ne sont en aucun cas des moments de dégradation de l'image des personnes, ou d'atteinte à leur intégrité physique ou morale.

L'association étudiante s'engage à ne pas pratiquer de bizutage, qui est interdit par la loi. Le fait qu'un étudiant soit consentant lors de la pratique du bizutage n'autorise pas cette pratique.

Article 13 : Textes applicables

La présente charte reprend en annexe les différents articles de loi qu'il est rappelé à la connaissance des dirigeants des associations.

Ce rappel ne constitue pas la liste exhaustive des textes de lois applicables aux associations, qu'il s'agisse de manifestation d'organisation ou non et il est rappelé que l'association et ses dirigeants doivent se conformer à toutes les dispositions légales applicables en vigueur.

La présente charte a été ratifiée le :

Pour l'association étudiante intitulée :

Représentant :

Signature :

Pour l'Université Paris-Saclay,

La Présidente de l'Université,

Sylvie RETAILLEAU

Signature :

² <http://www.fage.org/innovation-sociale/campagnes-prevention/soiree-etudiante-responsable/>

Extraits du Code de la Santé publique Art.L. 3342-1.-La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Art.L. 3342-4.-Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposée dans les débits de boissons à emporter. Les modèles et les lieux d'apposition de ces affiches sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art.L. 3353-3.-La vente à des mineurs de boissons alcooliques est punie de 7 500 € d'amende. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, est punie de la même peine.

Le fait de se rendre coupable de l'une des infractions prévues au présent article en ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour un délit prévu au présent chapitre est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour une durée d'un an au plus, et celle de l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal.

Les personnes morales coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Art.L. 3322-9. -Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteilles, des boissons des troisième, quatrième et cinquième groupes à consommer sur place ou à emporter. Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteilles, des boissons du deuxième groupe à consommer sur place. Sauf dans le cadre de fêtes et foires traditionnelles déclarées, ou de celles, nouvelles, autorisées par le représentant de l'Etat dans le département dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire.

Il est interdit de vendre des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures, dans les points de vente de carburant. Il est interdit de vendre des boissons alcooliques réfrigérées dans les points de vente de carburant.

L'action en paiement de boissons vendues en infraction des dispositions du présent article n'est pas recevable.

Art.L. 3351-6. -La mise à disposition du public d'un appareil automatique distribuant des boissons alcooliques est punie de 3 750 euros d'amende. L'appareil ayant servi à commettre l'infraction est saisi et le tribunal en prononce la confiscation.

En cas de récidive, un emprisonnement de six mois peut en outre être prononcé.

Le fait de vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures sans avoir suivi la formation prévue à l'article L. 3332-1-1 est puni de 3 750 € d'amende.

Art.L. 3351-6-1.-Le fait de vendre des boissons alcooliques dans un point de vente de carburant en dehors des horaires prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3322-9 ou d'y vendre des boissons alcooliques réfrigérées est puni de 7 500 € d'amende. La récidive est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Les personnes morales coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent article encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Art.L. 3351-6-2.-Sauf lorsqu'elles sont déclarées ou autorisées dans les conditions prévues à l'article L. 3322-9, ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, l'offre à titre gratuit à volonté, dans un but commercial, de boissons alcooliques ainsi que leur vente à titre principal contre une somme forfaitaire sont punies de 7 500 € d'amende. La récidive est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Les personnes physiques coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent article encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour une durée d'un an au plus.

Les personnes morales coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent article encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Art.L. 3323-1. -Dans tous les débits de boissons, un étalage des boissons non alcooliques mises en vente dans l'établissement est obligatoire.

L'étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients et présenter, dans la mesure où le débit est approvisionné, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons suivantes :

- a) Jus de fruits, jus de légumes ;
- b) Boissons au jus de fruits gazéifiées ;
- c) Sodas ;
- d) Limonades ;
- e) Sirops ;
- f) Eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non ;
- g) Eaux minérales gazeuses ou non.

Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs. Si le débitant propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte, il doit également proposer à prix réduit les boissons non alcooliques susmentionnées.

Art.L. 3323-2. -La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques dont la fabrication et la vente ne sont pas interdites sont autorisées exclusivement : 1° Dans la presse écrite à l'exclusion des publications destinées à la jeunesse,

définies au premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ;

2° Par voie de radiodiffusion sonore pour les catégories de radios et dans les tranches horaires déterminées par décret en Conseil d'Etat ; 3° Sous forme d'affiches et d'enseignes ; sous forme d'affichettes et d'objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

4° Sous forme d'envoi par les producteurs, les fabricants, les importateurs, les négociants, les concessionnaires ou les entrepositaires, de messages, de circulaires commerciales, de catalogues et de brochures, dès lors que ces documents ne comportent que les mentions prévues à l'article L. 3323-4 et les conditions de vente des produits qu'ils proposent ;

5° Par inscription sur les véhicules utilisés pour les opérations normales de livraison des boissons, dès lors que cette inscription ne comporte que la désignation des produits ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, des agents ou dépositaires, à l'exclusion de toute autre indication ;

6° En faveur des fêtes et foires traditionnelles consacrées à des boissons alcooliques locales et à l'intérieur de celles-ci, dans des conditions définies par décret ;

7° En faveur des musées, universités, confréries ou stages d'initiation œnologique à caractère traditionnel ainsi qu'en faveur de présentations et de dégustations, dans des conditions définies par décret ;

8° Sous forme d'offre, à titre gratuit ou onéreux, d'objets strictement réservés à la consommation de boissons contenant de l'alcool, marques à leurs noms, par les producteurs et les fabricants de ces boissons, à l'occasion de la vente directe de leurs produits aux consommateurs et aux distributeurs ou à l'occasion de la visite Touristique des lieux de fabrication ;

9° Sur les services de communications en ligne à l'exclusion de ceux qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinés à la jeunesse, ainsi que ceux édités par des associations, sociétés et fédérations sportives ou des ligues professionnelles au sens du code du sport, sous réserve que la propagande ou la publicité ne soit ni intrusive ni interstitielle.

Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques.

Article 95 de la loi n°2009-879

Sans préjudice du pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite.

Extraits du Code Pénal

Article 225-16-1 Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article 225-16-2 L'infraction définie à l'article 225-16-1 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son Age, à une maladie, à une infirmité à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Article 225-16-3 Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-16-1 et 225-16-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 4° et 9° de l'article 131-39.

Article 121-3 Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.